

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2019

Audience publique  
tenue le samedi 22 juin 2019, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

**AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »**

(Suisse c. Nigéria)

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
M. David Attard Vice-Président  
MM. José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Markiyan Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar  
Óscar Cabello Sarubbi  
MME Neeru Chadha  
MM. Kriangsak Kittichaisaree  
Roman Kolodkin  
MME Liesbeth Lijnzaad juges  
M. Sean David Murphy juges *ad hoc*  
MME Anna Petrig  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*La Suisse est représentée par :*

Ambassadeur Corinne Cicéron Bühler, Directrice de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

*comme agent ;*

*et*

M. Lucius Caflisch, professeur émérite à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur à la faculté de droit, Université de Genève,

Sir Michael Wood, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Twenty Essex Chambers, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Solène Guggisberg, faculté de droit, d'économie et de gouvernance, Université d'Utrecht, Pays-Bas,

M. Cyrill Martin, Office suisse de la navigation maritime, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

Mme Flavia von Meiss, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Samuel Oberholzer, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Roland Portmann, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

*comme conseils.*

*Le Nigéria est représenté par :*

Mme Chinwe Uwandu, BA, LLM, FCIMC, FCI Arb, Yale World Fellow, Directrice/Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères,

Ambassadeur Yusuf M. Tuggar, Chef de la mission nigériane, Berlin (Allemagne),

*comme co-agents ;*

*et*

M. Dapo Akande, professeur de droit international public, Université d'Oxford (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, associé, Foley Hoag LLP, Boston (Etats-Unis d'Amérique),

M. Derek Smith, associé, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme conseils et avocats ;*

Mme Theresa Roosevelt, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Alejandra Torres Camprubi, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Peter Tzeng, collaborateur au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme conseils ;*

Ambassadeur Mobolaji Ogundero, Chef de mission adjoint, Berlin (Allemagne),

Contre-amiral Ibikunle Taiwo Olaiya, marine nigériane, Abuja,

Commodore Jamila Idris Aloma Abubakar Sadiq Malafa, Directrice, Services juridiques, marine nigériane, Abuja,

M. Ahmedu Imo-Ovba Arogha, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

Lieutenant Iveren Du-Sai, marine nigériane, Abuja,

M. Abba Muhammed, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Aminu Idris, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Francis Omotayo Oni, Directeur assistant, Ministère fédéral de la justice,

*comme conseillers ;*

Mme Kathern Schmidt, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Anastasia Tsimberlidis, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme assistantes.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal poursuit  
2 l'audience dans l'Affaire « San Padre Pio ». Ce matin, nous aurons le deuxième tour  
3 de plaidoiries de la Suisse.

4  
5 J'invite l'agent de la Suisse, Madame Cicéron Bühler, à nous faire sa déclaration.

6  
7 **MME CICÉRON BÜHLER** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les  
8 juges, lors de ce deuxième tour des plaidoiries, je formulerai quelques remarques  
9 générales, nécessaires à la suite des présentations faites par les conseils du  
10 Nigéria. J'évoquerai ensuite deux éléments spécifiques. Il me reviendra enfin de  
11 répondre aux deux premières questions posées par votre Tribunal. Sir Michael  
12 Wood abordera la troisième.

13  
14 Tout d'abord, mes remarques générales : Maître Loewenstein vous affirme que  
15 toutes les allégations que la Suisse n'a pas explicitement réfutées doivent être  
16 considérées comme acceptées par mon pays. Il n'en est rien. A ce stade de la  
17 procédure – nous le rappelons à nos contradicteurs – il s'agit d'une phase incidente  
18 d'urgence, les faits n'ont pas encore à être établis définitivement. Nous nous  
19 sommes donc limités à donner à titre d'exemples certains des points avancés par le  
20 Nigéria que nous réfutons. Notre silence ne peut aucunement être assimilé à une  
21 acceptation globale des assertions du Nigéria.

22  
23 L'approche du Nigéria est d'autant moins convenable qu'il continue, quant à lui, de  
24 ne fournir aucune preuve étayant ses graves allégations. Il est surprenant qu'il  
25 s'évertue à attaquer la Suisse sur la nature et la qualité des documents fournis alors  
26 que, de son côté, il n'a fourni que de très rares documents. Et la majorité de ceux  
27 qu'il présente sont des affidavits d'officiels de l'Etat. En ce qui concerne la valeur  
28 probante de ces déclarations, que le Nigéria nous reproche de ne pas avoir  
29 produites, la Cour internationale de Justice a rappelé que, et vous le voyez sur votre  
30 écran :

31  
32 même les déclarations sous serment doivent être examinées avec  
33 « prudence » [...] Lorsqu'elle apprécie la valeur probante de toute  
34 déclaration la Cour prend nécessairement en compte sa forme, ainsi que  
35 les circonstances dans lesquelles elle a été reçue.

36  
37 [...] La Cour a ainsi souligné devoir « examiner notamment si les  
38 déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas  
39 d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste  
40 l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains  
41 événements » [...] Sur ce second point, la Cour a précisé qu'« un  
42 témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement une  
43 connaissance directe, mais seulement par "ouï-dire", n'a pas grand poids  
44 [...] ».<sup>1</sup>

45  
46 Le Nigéria a tendance à détourner les propos de la Suisse et à tenter de nous faire  
47 dire que ce nous n'avons clairement pas dit. Au vu de la très grande qualité de la  
48 traduction, je ne peux pas penser que cela soit simplement dû à nos différences de

---

<sup>1</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 77-78, par. 196-197 ; voir l'onglet 1 du classeur des juges (deuxième tour).*

1 langues. Ainsi, au sujet des prétendues violations de l’AIS, le Nigéria, au lieu de  
2 présenter des preuves, me prête des mots que je n’ai pas prononcés<sup>2</sup>. Cette  
3 approche tendancieuse est fort regrettable.

4  
5 En outre, le Nigéria a annoncé sa décision de ne répondre à la totalité de nos  
6 arguments que lors du deuxième tour des plaidoiries, cet après-midi. Ce choix  
7 stratégique du Nigéria comporte un clair désavantage pour la Suisse : il nous  
8 empêchera, le cas échéant, de répondre à de nouvelles allégations ou à des  
9 éléments de preuve non fournis jusque-là. Nous demandons donc que, faute  
10 d’information contraire de notre part, ces points soient considérés comme contestés  
11 par la Suisse.

12  
13 J’en viens maintenant aux deux éléments spécifiques que j’aimerais aborder.

14  
15 Premièrement, j’évoquerai la supposée liberté de mouvement des quatre officiers et  
16 les déclarations du Nigéria visant à fournir des assurances à cet égard. Monsieur le  
17 Président, Mesdames et Messieurs les juges, vous avez entendu à loisir le Nigéria  
18 affirmer que ces personnes bénéficiaient, conformément aux conditions de la  
19 libération sous caution, d’une liberté de mouvement totale au Nigéria.

20 Mathématiquement, il suffirait de prouver une seule occasion qui contredise cette  
21 déclaration pour être en mesure de l’infirmier. C’est ce que nous avons fait, de  
22 manière indubitable, avec la décision de justice nigériane présentée au premier tour  
23 des plaidoiries<sup>3</sup>. Ainsi, les différentes entités étatiques nigérianes qui interagissent  
24 dans notre affaire ne semblent pas être en mesure d’accorder leurs violons. Puisque  
25 le Nigéria n’a pas respecté les conditions de libération sous caution par le passé, en  
26 affirmant toujours haut et fort le contraire, comment pourrions-nous faire confiance à  
27 leurs prétendues nouvelles assurances ? Cela est d’autant plus vrai que la note  
28 diplomatique dans laquelle ces prétendues assurances se trouvent nous est  
29 parvenue cette semaine seulement. Si le Nigéria l’avait réellement souhaité, il aurait  
30 eu de nombreux mois pour nous contacter et clarifier la situation. La présomption de  
31 bonne foi est importante, mais elle ne doit pas aller à l’encontre des faits.

32  
33 En deuxième point, le Nigéria attaque la légalité des activités menées par le « San  
34 Padre Pio ». Il soutient que le pétrole serait d’origine illégale en raison de sa qualité  
35 et de son origine. En ce qui concerne son origine, comme toujours, le Nigéria ne  
36 fournit aucune preuve concrète liée aux activités du « San Padre Pio ». Il se réfère  
37 simplement à des descriptions des problèmes plus généraux dans la région. Les  
38 conclusions qu’il en tire ne peuvent en aucun cas étayer, faute de preuves réelles,  
39 ce que le Nigéria affirme. En ce qui concerne le Togo, il appartient à ce pays de  
40 réfuter l’image négative que le Nigéria tente de lui attribuer.

41  
42 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, quant aux questions  
43 relatives à la qualité du pétrole, les conseils du Nigéria mélangent des concepts  
44 somme toute compliqués. Le gasoil marin est utilisé pour faire fonctionner les  
45 plateformes pétrolières. Ce gasoil marin répond à la spécification mondiale ISO sous  
46 la référence ISO 8217. Le produit acheté à Lomé, comme vous le voyez affiché à

---

<sup>2</sup> TIDM/PV.19/A27/2, p. 10.

<sup>3</sup> Voir onglet 11 du classeur des juges, intégrée le 21 juin 2019, *Motion on Notice Court of Nigeria* du 26 juin 2018.

1 l'écran, correspondait à cette norme ISO, tel qu'indiqué dans le contrat<sup>4</sup>. Ce  
2 carburant n'est pas le même que le gasoil automobile. Je précise. On met en  
3 opposition le gasoil marin et le gasoil automobile qui, lui, est probablement importé  
4 au Nigéria pour le marché de l'automobile. Ce qui peut prêter à confusion est que le  
5 terme AGO utilisé sur les documents locaux est un terme générique qui regroupe  
6 différentes sortes de gasoil. Dans ce contexte, les tests effectués par les autorités  
7 nigérianes ont trouvé que le gasoil à bord du « San Padre Pio » ne remplissait pas  
8 les spécificités techniques plus contraignantes du gasoil automobile ; mais le gasoil  
9 à bord du « San Padre Pio » n'en était justement pas et il n'a jamais été prétendu  
10 qu'il en était. Ainsi, le gasoil en question n'était pas du AGO de mauvaise qualité  
11 mais bien du gasoil marin de qualité conforme aux normes internationales pour le  
12 marché maritime.

13  
14 Le Nigéria a allégué tout récemment que les officiers auraient fait des faux dans les  
15 titres. Cette grave accusation semble se baser sur les valeurs quantitatives du gasoil  
16 à bord, chiffres dans lesquels les conseils du Nigéria semblent également se perdre.  
17 Il existe plusieurs *bills of lading* (ou connaissements en français) qui sont pertinents  
18 en ce qui concerne les opérations qui nous intéressent. Cela n'a rien de suspect en  
19 soi. Le connaissement du chargement à Lomé était de plus ou moins 6 267 tonnes  
20 métriques ; il s'agit là de l'achat de la cargaison, comme vous le voyez s'inscrire sur  
21 vos écrans. Ce volume s'est ajouté à bord du navire aux 450 tonnes métriques  
22 environ qui restaient d'un transport précédent. Un autre connaissement est relatif  
23 aux déchargements spécifiques dans une région ou dans un pays. En effet, il ne  
24 convient pas d'obtenir un permis pour la totalité de la cargaison si seulement la  
25 partie correspondant au contrat est déchargée dans une région ou un pays. Le  
26 volume listé dans ce second document, soit 3 875 tonnes métriques, est donc  
27 logiquement inférieur à celui du premier document<sup>5</sup>. Cette pratique n'est pas propre  
28 uniquement au « San Padre Pio » ; elle est mondialement utilisée et standard dans  
29 l'industrie.

30  
31 Le Nigéria affirme encore que le transfert de navire à navire entre le « San Padre  
32 Pio » et le PSV « Lahama » est en claire violation du droit nigérian. Un examen du  
33 droit applicable et des faits en l'espèce ne mène pas nécessairement à une telle  
34 conclusion. En effet, le *Petroleum Act*, bien qu'il interdise en général les transferts de  
35 nuit, prévoit aussi des exceptions. L'une d'entre elles est applicable ici. En effet, et je  
36 cite en anglais :

37  
38 *(c) the loading or discharging of petroleum spirit or ballast water, and the*  
39 *rigging and disconnecting of hoses shall not be permitted between sunset*  
40 *and sunrise unless ;*

41  
42 *(i) adequate safe illumination is provided on board the ship, the equipment*  
43 *used for such illumination is designed, constructed and maintained in*  
44 *accordance with Lloyd's Register of Shipping or other approved*  
45 *classification society's requirements in relation to the position in the ship in*  
46 *which it is installed ;<sup>6</sup>*

47

---

<sup>4</sup> Voir onglet 2 du classeur des juges (deuxième tour).

<sup>5</sup> Voir onglet 3 du classeur des juges (deuxième tour).

<sup>6</sup> Voir onglet 4 du classeur des juges (deuxième tour).

1 Comme vous pouvez le constater sur la photo à l'écran, le « San Padre Pio » est  
2 équipé de l'éclairage requis afin de pouvoir procéder après le coucher du soleil<sup>7</sup>.

3  
4 Monsieur le Président, je n'ai pas d'hésitation à reconnaître que les faits sont  
5 complexes et techniques. Cependant, le Ministère public n'a rien prouvé et les  
6 quatre officiers, tout comme les autres défendeurs, doivent bénéficier de la  
7 présomption d'innocence. Il convient en outre de rappeler les principes généraux de  
8 droit qui s'appliquent tant au niveau domestique que sur le plan international.  
9 Comme cela est reconnu dans la décision arbitrale en l'affaire « Duzgit Integrity »,  
10 les peines encourues doivent être proportionnelles à la gravité des violations<sup>8</sup>.

11  
12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais maintenant  
13 répondre aux deux premières questions que vous avez posées hier soir. Je  
14 commencerai en anglais.

15  
16 *(Poursuit en anglais.)* Votre première question a trait au droit nigérian et la Suisse  
17 n'est pas la mieux placée pour en parler. Toutefois, nous allons y répondre sur la  
18 base des renseignements dont nous disposons. D'après ceux-ci, la possibilité de  
19 déposer une caution n'existe que dans les instances civiles. La loi autorise la  
20 mainlevée de l'immobilisation d'un navire, moyennant dépôt d'une caution, en vertu  
21 de l'ordonnance n° 10 du règlement de procédure des tribunaux maritimes de 2011.

22  
23 Le navire a été saisi et inculpé, en vertu de la section 1) 17) de la loi portant création  
24 d'infractions diverses CAP M17 du chef de la commission d'un délit allégué. D'après  
25 notre interprétation, en droit pénal, la loi prévoit la confiscation du navire par  
26 l'administration nigériane après la condamnation.

27  
28 La seule exception permettant la mainlevée de la saisie d'un bien faisant l'objet  
29 d'une procédure pénale après dépôt d'une caution est celle des biens de victimes  
30 récupérés lors d'enquêtes. Dans de tels cas, le tribunal peut exercer son pouvoir  
31 discrétionnaire pour accorder la mainlevée en vertu de la loi sur l'administration de la  
32 justice pénale de 2015. Le scénario, en l'espèce, n'est pas le même. D'après ce que  
33 nous avons entendu, dans les affaires où les navires étaient inculpés, la mainlevée  
34 de la saisie moyennant dépôt d'une caution n'a jamais été accordée avant l'issue du  
35 procès.

36  
37 *(reprend en français)* Je passe maintenant à votre deuxième question sur le  
38 déroulement des événements des 22 et 23 janvier 2018. Lors de ces deux jours, le  
39 « San Padre Pio » était engagé dans des opérations de transfert de navire à navire.  
40 Selon le log-book du navire<sup>9</sup>, les préparatifs de la première opération qui nous  
41 intéresse ont commencé le 22 janvier à 15 h 42 avec une inspection du réservoir. A  
42 17 h 18, la première ligne entre le « San Padre Pio » et le PSV « Lahama » a été  
43 attachée, commençant ainsi officiellement l'opération. A 17 h 36, le processus de  
44 raccord de tuyaux avec le PSV « Lahama » a débuté. A 18 h 12, le soutage lui-

---

<sup>7</sup> Voir onglet 5 du classeur des juges (deuxième tour).

<sup>8</sup> *The Duzgit Integrity Arbitration (Malta v. São Tomé and Príncipe)*, Award, 5 septembre 2016, par. 256, <https://pcacases.com/web/sendAttach/1915>.

<sup>9</sup> Voir annexe NOT/CH-14 pour les 23-24 janvier 2018. La Suisse fournira avec plaisir une copie de ce document pour le 22 janvier si cela sied au Tribunal.



1 même a commencé. Il a duré jusqu'à 1 h 42 du matin. Les activités de finalisation de  
2 l'opération ont pris fin à 3 h 06 avec le départ du PSV « Lahama ».

3  
4 Le 23 janvier au matin, le PSV « Energy Scout » s'est approché à son tour. A 7 h 18,  
5 la première ligne entre le « San Padre Pio » et le petit navire de transport a été  
6 attachée. Le soutage a commencé à 8 h 24, puis a été suspendu sur l'ordre de la  
7 marine à 8 h 42. Le NNS « Sagbama » de la marine nigériane a en effet approché le  
8 « San Padre Pio » et ordonné cet arrêt. La marine a demandé à voir des documents  
9 officiels, dont certains inapplicables à des navires battant pavillon étranger. Après la  
10 présentation de la *Naval Clearance* et du *Vessel Certificate of Registry*, le soutage a  
11 pu reprendre. Cette activité a pris fin à 13 h 12 et le PSV « Energy Scout » est parti  
12 à 14 h 30. C'est à 15 h 30 que la marine nigériane a ordonné au navire de se rendre  
13 à *Inner Bonny Anchorage*. Le NNS « Sagbama » a escorté le « San Padre Pio » à  
14 *Inner Bonny Anchorage* où il est arrivé le 24 janvier.

15  
16 Cela m'amène au terme de ma présentation. Monsieur le Président, Mesdames et  
17 Messieurs les juges, je vous remercie de votre bienveillante attention et vous  
18 demande d'appeler à la barre Monsieur Caflisch.

19  
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,  
21 Madame Cicéron Bühler. Et je donne maintenant la parole à Monsieur Caflisch, qui  
22 fera la prochaine déclaration au nom de la Suisse.

23  
24 **M. CAFLISCH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
25 Messieurs les Juges, en traitant les questions de compétence, Monsieur  
26 Derek Smith a affirmé hier qu'aucune compétence *prima facie* n'existait pour  
27 connaître de la demande de la Suisse concernant le Pacte international relatif aux  
28 droits civils et politiques et la Convention du travail maritime. Je vais me faire un  
29 plaisir de préciser cette question.

30  
31 L'article 293, paragraphe 1, de la Convention du droit de la mer nous dit ce qui suit  
32 au sujet du droit applicable : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu  
33 de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles  
34 du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. »

35  
36 Le Pacte civil et politique et la Convention du travail maritime contiennent d'autres  
37 règles de droit international de ce type. Elles sont assurément compatibles avec la  
38 Convention et, partant, font partie du droit applicable. Ce sont des traités en vigueur  
39 qui lient les Parties et font naître des droits et des obligations.

40  
41 Cette disposition, l'article 293, paragraphe 1, doit être lue à la lumière de l'article 56,  
42 paragraphe 2, de la Convention, lequel prévoit que lorsqu'il exerce ses droits et  
43 s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention – et veuillez bien garder ces  
44 mots à l'esprit –, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et obligations des autres  
45 Etats découlant du droit international. Et relevez ici l'absence des termes « en vertu  
46 de la Convention », qui sont utilisés pour l'Etat côtier. Cela ne peut que signifier que  
47 l'Etat du pavillon n'est pas limité par la référence à la Convention. Il ne s'agit pas  
48 d'une négligence des rédacteurs de la Convention, qui savaient parfaitement ce  
49 qu'ils faisaient.

1 Il s'ensuit logiquement que l'Etat du pavillon peut invoquer des règles de droit autres  
2 que celles de la Convention et qu'il est donc notamment possible d'appliquer des  
3 dispositions du Pacte civil et politique et de la Convention du droit maritime, ainsi  
4 que des règles du droit international coutumier.

5  
6 Cela est particulièrement vrai pour l'article 9 du Pacte civil et politique, qui prévoit  
7 notamment :

8  
9 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne  
10 peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut  
11 être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la  
12 procédure prévue par la loi.

13  
14 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des  
15 raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai,  
16 de toute accusation portée contre lui.

17  
18 Nous avançons qu'il est probable que ces règles aient été enfreintes en ce qui  
19 concerne l'équipage du « San Padre Pio », en raison des mesures prises par les  
20 autorités nigérianes à son encontre.

21  
22 Cela ne signifie nullement, contrairement à ce que prétend Monsieur Smith, que la  
23 Suisse cherche à appliquer cette Convention à des individus. La Suisse cherche à  
24 l'appliquer car, par son comportement, le Nigéria a privé la Suisse de son droit en  
25 tant qu'Etat du pavillon de garantir le respect de ses droits.

26  
27 La situation est similaire en ce qui concerne la Convention du travail maritime, qui  
28 prévoit notamment :

29  
30 3. Tous les gens de mer ont droit à des conditions de travail et de vie  
31 décentes à bord des navires.

32  
33 4. Tous les gens de mer ont droit à la protection de la santé, aux soins  
34 médicaux, à des mesures de bien-être et autres formes de protection  
35 sociale.

36  
37 Dans la présente instance, les gens de mer ont perdu leur droit à des conditions de  
38 travail et de vie décentes à bord des navires, dont le respect ne peut plus être  
39 garanti par l'Etat du pavillon en raison du comportement du Nigéria. De plus, il est  
40 tentant de demander comment la protection santé et les soins médicaux ont été  
41 assurés en l'espèce.

42  
43 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi de  
44 conclure que les références au Pacte civil et politique et à la Convention du travail  
45 maritime, auxquels j'ajouterai quelques règles de droit international coutumier, est de  
46 la plus haute importance pour l'Etat du pavillon. Il est donc erroné, d'après le  
47 Gouvernement suisse, de dire que le droit de protection de l'Etat du pavillon  
48 découlant de ces sources ne relève pas du régime de règlement des différends de la  
49 partie XV de la Convention du droit de la mer.

1 Selon le Gouvernement suisse, sa demande concerne le droit d'un Etat Partie à la  
2 Convention. Dès lors, le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII devrait avoir  
3 compétence pour connaître de cette demande. Monsieur Smith laisse aussi à penser  
4 que, du fait de cette construction, la troisième demande de la Suisse n'aurait pas eu  
5 le temps de se cristalliser, mais l'absence supposée de cristallisation serait la  
6 conséquence du refus du Nigéria de répondre aux tentatives faites par la Suisse de  
7 régler le différend ou de discuter des moyens de règlement. Il serait assurément  
8 injuste de rejeter la responsabilité de cette situation sur la Suisse, qui a fait de son  
9 mieux pour entamer une discussion bilatérale au sujet de cette affaire.

10  
11 Enfin, Monsieur Smith a affirmé que la Suisse, dans sa correspondance avec le  
12 Nigéria au sujet du différend, n'a jamais évoqué de questions concernant des règles  
13 de droit international autres que celles de la Convention. Pourtant, dans ses  
14 aide-mémoires, la Suisse a effectivement fait référence à ces autres règles de droit  
15 international.

16  
17 Pour ce même motif, la question a été posée de savoir si cette question peut être  
18 considérée comme plausible. Sur ce point, je vous renvoie au premier tour de  
19 plaidoiries de la Suisse.

20  
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci conclut ce que j'ai à  
22 dire ce matin. Je vous prie d'inviter le professeur Laurence Boisson de Chazournes  
23 à prendre la parole. Merci.

24  
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment, Monsieur Caflisch.  
26 J'appelle maintenant à la barre Madame Boisson de Chazournes pour la prochaine  
27 déclaration.

28  
29 **MME BOISSON DE CHAZOURNES** : Monsieur le Président, Mesdames et  
30 Messieurs les juges, dans le temps qui m'est imparti aujourd'hui, je reviendrai tout  
31 d'abord sur le critère de la plausibilité des droits invoqués par la Suisse.

32  
33 Monsieur le Président, la partie adverse affirme sans vergogne que les droits dont la  
34 Suisse se prévaut ne sont pas plausibles parce que – je cite en anglais ce qui a été  
35 dit par Monsieur Smith – « *un droit n'est "plausible" que s'il est applicable aux faits  
36 de l'espèce.* »<sup>1</sup> Proposant leur propre lecture des faits, nos contradicteurs veulent  
37 que ce Tribunal entre dans la phase du fond et départage les prétentions des  
38 Parties. Cela ne peut pas être le cas.

39  
40 Ainsi que l'a bien dit votre juridiction, au stade des mesures conservatoires, il  
41 convient seulement pour le Tribunal de s'assurer que les droits allégués par la Partie  
42 demanderesse sont plausibles<sup>2</sup>. Ce n'est donc pas le moment, et je cite à nouveau  
43 votre jurisprudence, de « départager les prétentions des Parties sur les droits et

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.19/A27/2, p. 20 (Derek C. Smith).

<sup>2</sup> TIDM, *immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 25 mai 2019, par. 95 ; voir également, « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 84 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 58.

1 obligations qui font l'objet du différend »<sup>3</sup>. La Chambre spéciale constituée pour  
2 connaître du différend entre le Ghana et la Côte d'Ivoire est plus explicite encore :

3  
4 [A]vant de prononcer des mesures conservatoires, [la Chambre n'a pas] à  
5 se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties », « elle doit  
6 seulement s'assurer que les droits que la Côte d'Ivoire revendique au fond  
7 et dont elle sollicite la protection sont au moins plausibles »<sup>4</sup>.

8  
9 En dépit de cela, le Nigéria n'a cessé, dans ses plaidoiries, de vous demander de  
10 prendre position. Ainsi, selon ses dires, les droits dont se prévaut la Suisse ne sont  
11 pas plausibles car le Nigéria a agi en vertu de son droit souverain à appliquer ses  
12 lois et règlements concernant la gestion des ressources non biologiques dans sa  
13 zone économique exclusive<sup>5</sup>. Toujours selon ses dires, les droits dont se prévaut la  
14 Suisse ne sont pas plausibles car le Nigéria a agi en vertu de l'obligation qui lui  
15 incombe en vertu des articles 208 et 214 d'appliquer sa réglementation concernant  
16 la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins<sup>6</sup>. Je pourrais continuer  
17 encore longtemps cette litanie. Je reviendrai d'ailleurs sur ces différents arguments  
18 que je viens de mentionner.

19  
20 Mesdames et Messieurs les juges, ces exemples font clairement ressortir le  
21 caractère inapproprié de l'argumentation nigériane. Le Nigéria vous demande, et  
22 cela en totale contradiction avec votre jurisprudence, de départager les prétentions  
23 des Parties.

24  
25 Conformément à vos lignes directrices, je ne répèterai pas ce que la Suisse a dit hier  
26 sur la plausibilité des droits<sup>7</sup>. Mais permettez-moi seulement d'en rappeler la  
27 conclusion. Qu'il s'agisse du droit à la liberté de navigation, et notamment le droit à  
28 la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites telles que le  
29 soutage, de l'exercice par la Suisse de sa juridiction exclusive en tant qu'Etat du  
30 pavillon et des droits de l'équipage dont la protection incombe à la Suisse en tant  
31 qu'Etat du pavillon, tous en l'espèce sont plausibles.

32  
33 J'en viens maintenant au droit à la liberté de navigation, et notamment le droit à la  
34 liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites telles que le soutage.  
35 Nos contradicteurs font grand cas de la référence faite par la Suisse à l'*Affaire du*  
36 *navire « Norstar »* pour tenter de contredire la Suisse. Ne leur en déplaise, l'activité  
37 de soutage constitue une composante de la liberté de navigation qui ne peut être  
38 réglementée que dans certains cas, très limités. C'est ce qu'explique votre juridiction  
39 dans l'*Affaire du navire « Virginia G »* :

40  
41 Le Tribunal souligne que le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la  
42 zone économique exclusive est une activité qui peut être réglementée par l'Etat

---

<sup>3</sup> « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 83 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 57.

<sup>4</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 58.

<sup>5</sup> TIDM/PV.19/A27/2, p. 20-21 (Derek C. Smith).

<sup>6</sup> TIDM/PV.19/A27/2., p. 22 (Derek C. Smith).

<sup>7</sup> TIDM, PV19/A27/1, p. 24-25 (Prof. Boisson de Chazournes).

1           côtier. L'Etat côtier n'a toutefois pas compétence pour règlementer d'autres  
2           activités de soutage, sauf en accord avec la Convention.<sup>8</sup>

3  
4   Alors, dans ce contexte, le Nigéria avance, à tort, que l'article 56, paragraphe 1 a),  
5   constituerait une limitation de ce type, telle que visée par la citation que je viens de  
6   lire<sup>9</sup>. C'est faire, Monsieur le président, une lecture sélective de l'article 56. Celui-ci,  
7   cet article 56, comprend en effet un paragraphe 3 qui se lit comme suit : « les droits  
8   relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article  
9   s'exercent conformément à la partie VI. » Si tant est que l'activité du « San Padre  
10   Pio » puisse être associée à l'extraction de ressources naturelles dans le fond marin  
11   et dans le sous-sol à l'intérieur de la zone économique exclusive du Nigéria – je dis  
12   puisse puisqu'il faudrait pour cela établir le lien direct nécessaire –, et bien, si l'on  
13   disait que cela puisse se faire<sup>10</sup>, cela n'autoriserait pas le Nigéria à exercer sa  
14   compétence d'exécution. En effet, tandis qu'il existe dans la partie V relative à la  
15   zone économique exclusive une disposition spéciale, à savoir l'article 73, permettant  
16   à l'Etat côtier de mettre en œuvre ses lois et règlements pour tout ce qui a trait à  
17   l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques,  
18   une telle disposition pour les ressources non biologiques est absente à la fois de la  
19   partie V sur la zone économique exclusive et de la partie VI relative au plateau  
20   continental. Aussi, Mesdames et Messieurs les juges, l'interprétation nigériane de  
21   l'article 56 ne trouve-t-elle aucun support dans la Convention et ne peut contredire  
22   l'argument de la Suisse quant à la liberté de navigation et au soutage qui lui est  
23   associé.

24  
25   Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la  
26   protection de l'environnement à laquelle le Nigéria porte soudainement un grand  
27   intérêt. La Suisse s'en étonne, en voyant là un jeu d'argutie qui fait peu cas du  
28   différend qui l'oppose au Nigéria depuis plus d'une année. Le Nigéria n'avait  
29   auparavant pas fait mention de la protection de l'environnement dans les chefs  
30   d'accusation retenus par ses autorités et tribunaux à l'encontre du  
31   « San Padre Pio », de l'équipage ou encore de l'affréteur. Pourtant, Monsieur Smith  
32   a proclamé haut et fort hier que c'était « en application de ces lois et règlements que  
33   le Nigéria a saisi et immobilisé le "San Padre Pio", arrêté et mis en détention son  
34   équipage et entamé des poursuites contre l'un et l'autre. »<sup>11</sup> Soudainement, il est  
35   question de protection de l'environnement marin. Les inculpés n'en avaient encore  
36   jamais été informés. Comment faire confiance au système judiciaire nigérien ? Tout  
37   cela s'inscrit dans les méandres judiciaires déjà présentés par l'Agent de la Suisse  
38   auxquels ont à faire face les officiers depuis près de 17 mois ou encore l'affréteur  
39   plus récemment. La Suisse, en tant qu'Etat du pavillon, n'a jamais été informée de  
40   ces chefs d'accusation liés à l'environnement.

41  
42   Mesdames et Messieurs les juges, le Nigéria appelle à son aide la protection de  
43   l'environnement marin pour asseoir l'exercice de droits dont il ne peut pourtant pas  
44   bénéficier. Il invoque les articles 208 et 214 de la Convention. Comme la Suisse l'a  
45   dit lors du premier tour des plaidoiries, si ces articles trouvaient application dans le  
46   présent différend, *quod non*, il faudrait alors prendre en compte l'ensemble des

---

<sup>8</sup> Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 70, par. 223.

<sup>9</sup> TIDM/PV.19/A27/2, p. 21-23 (Derek C. Smith).

<sup>10</sup> TIDM/PV.19/A27/2, p. 3 (Chinwe Uwandu).

<sup>11</sup> TIDM/PV.19/A27/2, p. 22-23 (Derek C. Smith).

1 dispositions applicables de la partie XII. Qu'en est-il de l'application de l'article 220 et  
2 de ses paragraphes 3, 6 et 7 ? Qu'en est-il de l'article 230 ? Permettez-moi de  
3 m'arrêter un instant sur ce dernier article, l'article 230. Je souhaite lire les  
4 paragraphes 1 et 3 de cette disposition :

5  
6 1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux  
7 lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales  
8 applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin,  
9 qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.

10  
11 3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des  
12 infractions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des  
13 peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

14  
15 Ces paragraphes parlent d'eux-mêmes. Il n'est question que de peines pécuniaires  
16 et dans le respect des droits de l'accusé pour les infractions concernant la pollution  
17 du milieu marin.

18  
19 Je voudrais aussi évoquer l'article 231 de la Convention. Il précise notamment que  
20 l'Etat du pavillon doit être notifié sans retard des mesures prises à l'encontre d'un  
21 navire battant son pavillon et qu'il doit recevoir tous les rapports officiels concernant  
22 lesdites mesures relatives à la pollution marine. La Suisse n'a pas été notifiée et n'a  
23 reçu aucun rapport.

24  
25 Vous le voyez, Mesdames et Messieurs les juges, le Nigéria a fait une lecture très  
26 sélective et temporellement très tardive de la Partie XII de la Convention du droit de  
27 la mer qu'il invoque à sa rescousse. Il s'est bien gardé de mentionner toutes les  
28 obligations auxquelles il est pourtant tenu, notamment à l'égard de l'Etat du pavillon  
29 et quant aux peines qui peuvent être infligées.

30  
31 Mesdames et Messieurs, ceci conclut ma plaidoirie. Je vous remercie de votre  
32 attention. Puis-je vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler à la  
33 barre Sir Michael Wood.

34  
35 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Madame Boisson de  
36 Chazournes. J'invite à la barre Sir Michael Wood pour sa plaidoirie.

37  
38 **M. WOOD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
39 Messieurs les juges, ce matin je m'emploierai à répondre à ce que Monsieur Akande  
40 a dit hier. Je serai plutôt bref. En effet, dans l'ensemble, maître Akande n'a pas  
41 ajouté grand-chose à l'exposé écrit du Nigéria et – on peut le comprendre – il n'a  
42 pas véritablement répondu à ce que nous avons dit ce matin. Je tiens à préciser que  
43 nous maintenons tout ce que nous avons dit hier sur ces questions, et j'essaierai de  
44 ne pas me répéter.

45  
46 Monsieur le Président, j'aimerais commencer par un point d'ordre général. Si le  
47 Tribunal devait retenir l'analyse de l'article 290, paragraphe 5, défendue par nos  
48 amis de l'autre côté de la barre, cela affaiblirait gravement l'importante compétence  
49 en matière de mesures conservatoires que le paragraphe 5 confère au Tribunal. Ils  
50 laissent entendre que le paragraphe 5 doit être appliqué de manière plus stricte que  
51 le paragraphe 1. Ils laissent entendre que, d'une certaine façon, les mesures

1 conservatoires du paragraphe 5 sont soumises à des obligations différentes et plus  
2 strictes. Voilà une proposition bien peu séduisante. Cela affaiblirait de manière  
3 significative le système de règlement des différends prévu à la partie XV de la  
4 CNUDM et ce, d'une façon qui n'a certainement pas été envisagée par ceux pour qui  
5 des dispositions efficaces de règlement des différends internationaux étaient un  
6 élément essentiel de l'ensemble négocié à la Conférence du droit de la mer, à  
7 laquelle plusieurs personnes dans ce prétoire ont d'ailleurs personnellement pris  
8 part. Cela affaiblirait de manière significative ce qu'est devenue une évolution  
9 importante du mécanisme international du règlement des différends.

10  
11 Hier, Monsieur Akande a développé une théorie curieuse des « trois juridictions »  
12 pour vous demander d'être particulièrement prudents. Ce faisant, il n'a rien ajouté à  
13 ses arguments – si ne ce n'est peut-être un peu de confusion. Il a déclaré que le  
14 Tribunal de céans « devra tenir compte de la relation entre lui-même et le tribunal  
15 constitué au titre de l'annexe VII ». Cela ne fait aucun doute, mais comme je l'ai  
16 expliqué hier, cela n'affecte en rien la façon dont vous vous prononcez sur les  
17 mesures conservatoires au titre du paragraphe 5. Monsieur Akande propose deux  
18 raisons pour cela. Tout d'abord, il dit que la condition de l'urgence est plus  
19 strictement définie ; mais cela n'est que le postulat de base du paragraphe 5, que  
20 l'urgence se mesure par référence au moment où le tribunal arbitral sera en mesure  
21 de prescrire des mesures.

22  
23 Deuxièmement, il dit que le Tribunal devra tout particulièrement veiller à ce que les  
24 mesures ne pas préjugent le fond, dont un autre tribunal aura à connaître. Avec tout  
25 le respect que je vous dois, c'est une affirmation dénuée de fondement et de  
26 logique. Cette condition est la même au paragraphe 1 et au paragraphe 5, et, d'une  
27 manière générale, dans le droit et la pratique des mesures conservatoires.

28  
29 Dans la foulée, Monsieur Akande vous demande de ne pas oublier que les tribunaux  
30 internes nigériens sont saisis. Je n'ai pas bien compris ce qu'il cherchait à dire. Que  
31 les tribunaux nationaux nigériens soient impliqués est une évidence ; cela fait partie  
32 des faits de cette affaire. Une question centrale – mais c'est une question  
33 concernant le fond – sera de savoir si les tribunaux internes de l'Etat côtier sont  
34 légalement compétents pour connaître des infractions alléguées commises par un  
35 navire étranger dans la zone économique exclusive. Ici, maître Akande rappelle qu'il  
36 est nécessaire de respecter les droits et obligations du Nigéria en matière de  
37 maintien de l'ordre public. Mais il s'agit là d'une pétition de principe : le Nigéria ne  
38 peut exercer ses droits et obligations que dans le respect du droit international.

39  
40 Ensuite, Monsieur Akande a évoqué ce qu'il a appelé « les trois raisons  
41 supplémentaires » d'après lesquelles le Tribunal ne devrait pas prescrire les  
42 mesures conservatoires demandées par la Suisse. Je n'ai vraiment rien à ajouter à  
43 ce que j'ai déjà dit hier concernant les deuxième et troisième « raisons » qu'il  
44 avance, à savoir préjuger la décision définitive et porter préjudice aux droits du  
45 Nigéria. Je les ai traités exhaustivement hier et, comme je l'ai dit, Monsieur Akande  
46 n'a rien ajouté de nouveau à l'exposé écrit du Nigéria.

47  
48 En fait, Monsieur Akande s'est concentré sur la première de ces trois raisons, à  
49 savoir l'urgence. Il a repris les arguments du Nigéria qui figuraient déjà dans son  
50 exposé écrit, à savoir qu'il n'y en avait pas. Il a commencé avec l'équipage – et ici

1 les parties divergent de manière fondamentale sur les faits. Maître Akande a brossé  
2 un tableau enchanteur de la vie à bord du « San Padre Pio ». D'après lui, pour le  
3 capitaine et trois autres officiers, la vie à bord est tout aussi normale qu'en mer. Il  
4 s'est bien gardé de souligner la durée extraordinairement longue depuis laquelle les  
5 quatre membres de l'équipage sont consignés à bord d'un navire immobile, environ  
6 15 mois, depuis être sortis de prison. Il n'a rien dit de substantiel sur le péril qui pèse  
7 au quotidien sur leur intégrité physique en raison des risques d'attaques armées ou  
8 de collision, si ce n'est de rendre les officiers et leurs employeurs responsables de  
9 leur propre situation. Il a laissé entendre que les quatre hommes avaient toute liberté  
10 pour aller et venir, et descendre dans les hôtels du Nigéria, etc., laissant entendre  
11 qu'ils le faisaient très souvent. Ce n'est tout simplement pas vrai, comme l'a expliqué  
12 l'agent de la Suisse ce matin.

13

14 Monsieur Akande s'est basé sur les déclarations sous serment données pour les  
15 besoins de cette affaire par deux fonctionnaires nigériens qui ne sont pas neutres :  
16 le commandant de la base sous la responsabilité duquel est placé le « San Padre  
17 Pio » et le juriste de la Commission contre les délits économiques et financiers  
18 (EFCC). L'agent de la Suisse a déjà mentionné ces déclarations ce matin. Nous  
19 sommes convaincus que le Tribunal traitera ces déclarations et autres déclarations  
20 sur l'honneur présentées par le Nigéria avec la plus grande prudence. Les  
21 juridictions internationales, y compris la Cour internationale de Justice accordent à  
22 juste titre peu ou pas de crédit à de telles pièces. La réalité, Monsieur le Président,  
23 c'est que la vie à bord n'est pas du tout merveilleuse : elle est sombre. La vie du  
24 capitaine et des trois officiers et la vie de leurs familles est très dure et ce, depuis  
25 très longtemps.

26

27 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le moment est venu de  
28 répondre à la troisième question du Tribunal, posée hier soir, et adressée à la  
29 Suisse. Voici la question :

30

31 Durant le premier tour de plaidoiries, la Suisse (Madame Boisson de  
32 Chazournes), évoquant la possibilité que le Nigéria poursuive ses  
33 poursuites pénales à l'encontre des quatre accusés, a déclaré : (*poursuit*  
34 *en français*) « Au besoin, certaines procédures existent pour obtenir le  
35 retour des officiers ukrainiens ».

36

37 (*Interprétation de l'anglais*) La Suisse pourrait-elle approfondir ce point ?

38

39 Monsieur le Président, j'avais déjà abordé cette question hier lorsque j'évoquais la  
40 question de ne pas porter préjudice aux droits du Nigéria. J'avais dit :

41

42 L'obligation de ne pas préjuger la décision au fond sera certainement  
43 remplie, comme Madame Boisson de Chazournes l'a expliqué. Car en  
44 prescrivant ces mesures, le Tribunal de céans veillera à ne pas prendre de  
45 conclusions définitives sur les faits et le droit qui sont au cœur de l'affaire.  
46 Il peut également déclarer expressément que l'ordonnance finale est prise  
47 sans préjuger le fond. En cas de besoin, le Tribunal pourrait même trouver  
48 des moyens de garantir que les mesures prescrites ne portent pas  
49 préjudice aux droits du Nigéria.

50



1 Comme vous le voyez, j'étais très prudent. Si le Tribunal pouvait envisager quelque  
2 chose de cet ordre-là, il nous semblerait nécessaire de discuter de cette question  
3 avec les autorités nigérianes, voire même avec les autorités de l'Etat de nationalité  
4 du capitaine et des trois officiers. L'entraide judiciaire en matière pénale est un  
5 domaine complexe réglementé par de nombreux traités et accords bilatéraux et  
6 multilatéraux. Il serait sans doute avisé de modifier les conditions de la mise en  
7 liberté sous caution. Je rappellerai que les tribunaux nigériens ont déjà exigé une  
8 caution pour autoriser les quatre à sortir de prison. Il faudrait peut-être ajuster les  
9 modalités de la caution de façon à ce qu'ils puissent quitter le Nigéria. Une autre  
10 possibilité qui m'est venue à l'esprit était que le capitaine et les officiers pourraient  
11 être invités à s'engager formellement devant le tribunal de revenir dans certaines  
12 circonstances, en fonction du résultat de l'arbitrage.

13

14 Je vais maintenant, Monsieur le Président, aborder la question du navire et de la  
15 cargaison. En déclarant que le navire ne subirait aucun dommage pendant les mois  
16 s'écoulant avant que le tribunal arbitral ne soit en mesure de rendre une  
17 ordonnance, Monsieur Akande s'est fondé uniquement sur un rapport d'expert, qui  
18 est l'annexe 21 à la déclaration écrite du Nigéria, mais sans pour autant faire  
19 référence à ce que j'avais déjà dit le matin concernant ce rapport. Ce rapport n'étaye  
20 en rien les arguments du Nigéria. Mais je vous recommande de le lire ; il est très  
21 bref. Comme je l'ai dit hier, l'expert en question, Monsieur Tanner, ne s'est jamais  
22 déplacé jusqu'au navire. Son rapport se fonde uniquement sur des documents qui lui  
23 ont été communiqués par le Nigéria. Il est assorti de telles réserves qu'il en devient  
24 insignifiant. Comme nous l'avons expliqué hier, nous n'avons pas été en mesure de  
25 procéder à notre propre examen du navire parce que les autorités nigérianes ne  
26 nous l'ont pas permis. Compte tenu des circonstances et vu la rapidité avec laquelle  
27 l'état du navire se dégrade, je crois que l'on peut considérer qu'il est urgent que des  
28 mesures provisoires soient prescrites pour le sauver.

29

30 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, d'après le Nigéria, l'argent  
31 serait une solution à tout. La réparation financière est suffisante, selon le Nigéria,  
32 quand on perd un navire ou une cargaison. Mais dans le monde moderne, où le  
33 développement durable et l'environnement sont au cœur de nos préoccupations,  
34 tout ne tourne pas autour de l'argent, il y a des valeurs plus élevées. Toute  
35 entreprise responsable qui se respecte ne permet pas que ses principaux actifs filent  
36 à vau-l'eau et se contente de recevoir réparation pour pouvoir acheter un nouveau  
37 navire, un nouvel aéronef ou autre chose, et ce, en plus, dans un avenir lointain. Un  
38 tel comportement est stérile.

39

40 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, comme nous l'avons dit  
41 au paragraphe 39 de notre demande de mesures conservatoires, la majorité des  
42 navires commerciaux battant pavillon suisse, dont le « San Padre Pio », bénéficient  
43 de cette garantie de la Suisse, un système de garantie qui remonte à 1958, date de  
44 sa création, et qui garantit à la Suisse de disposer d'une masse critique de navires  
45 en cas de crise à même de garantir l'approvisionnement économique du pays. Si un  
46 de ces navires devait subir des dégâts irréparables, la Suisse serait sans doute  
47 tenue d'en assumer la garantie. Un tel scénario aurait des conséquences graves  
48 pour la Suisse, non seulement sur le plan financier mais aussi pour la réputation de  
49 la flotte qui bat son pavillon.

50

1 De plus, le gérant, *ABC Maritime*, n'a que deux navires sous pavillon suisse. Si *ABC*  
2 *Maritime* devait perdre le « San Padre Pio », cela ferait peser un risque grave sur la  
3 poursuite des opérations de cette entreprise. Mais, outre les emplois à bord du  
4 navire, il faut aussi penser à tous ceux qui ont un lien direct avec le propriétaire du  
5 navire, la direction de celui-ci et l'affréteur. Ces entreprises concernées verraient leur  
6 réputation également lourdement ternie. Pour cela, si cette situation se poursuit, cela  
7 provoquerait une série de faillites.

8  
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le dernier point que je  
10 souhaite aborder concerne cette note diplomatique datée du 18 juin 2019 que le  
11 Nigéria a adressée à la Suisse et qui a été présentée au Tribunal ce jeudi par le  
12 Nigéria, et qui se trouve à l'onglet 11 dans le classeur des juges établi par le Nigéria.  
13 Cette note devrait soi-disant donner une assurance à la Suisse. Monsieur Akande  
14 nous a dit la chose suivante, hier :

15  
16 Pour autant que doute il y ait eu sur le fait que le capitaine et ses officiers  
17 étaient consignés à bord du navire, ce doute est désormais levé grâce à la  
18 note diplomatique datée du 18 juin 2019 adressée à la Suisse par le  
19 Nigéria. Dans cette note, « le Ministre des affaires étrangères de la  
20 République fédérale du Nigéria présente à la Confédération suisse toutes  
21 ses assurances que, dans les conditions actuelles de leur mise en liberté  
22 sous caution, les défenseurs ne sont pas obligés de rester à bord du  
23 « San Padre Pio » et peuvent débarquer et embarquer comme bon leur  
24 semble, et jouissent de la liberté de voyager et de séjourner ailleurs au  
25 Nigéria. »<sup>1</sup>

26  
27 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je me dois d'être clair :  
28 cette soi-disant assurance n'ajoute rien et elle n'engage nullement le Nigéria. En  
29 effet, le Ministre des affaires étrangères offre sa garantie que, conformément aux  
30 conditions actuelles de leur mise en liberté sous caution, les défenseurs, donc le  
31 capitaine et les trois officiers, ne sont pas obligés de rester à bord du « San Padre  
32 Pio ». Une assurance du Ministre des affaires étrangères sur les conditions de la  
33 mise en liberté est insignifiante. On connaît ces conditions écrites. Mais, dans la vie  
34 réelle, celles-ci ne sont pas respectées et le capitaine et les officiers sont consignés  
35 à bord. Et quand bien même elles seraient respectées par la marine et d'autres, le  
36 capitaine et les officiers subiraient des restrictions au Nigéria. Cette soi-disant  
37 assurance, qui n'est pas une assurance, ne pourrait en aucun cas répondre à nos  
38 inquiétudes qui nous ont conduits au Tribunal de céans pour vous demander de  
39 prescrire des mesures conservatoires.

40  
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je suis maintenant au bout  
42 de mes conclusions et je vous invite à inviter l'agent de la Suisse, l'Ambassadeur  
43 Cicéron Bühler, à ce pupitre afin de présenter les dernières conclusions au nom de  
44 la Suisse.

45  
46 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Sir Michael Wood.  
47 Nous en sommes à la fin des présentations orales de la Suisse.

48  

---

<sup>1</sup> Note diplomatique n° 749/2019, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria à l'ambassade de Suisse, datée du 18 juin 2019.

1 L'article 75, paragraphe 2, du règlement du Tribunal stipule qu'à l'issue du dernier  
2 exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent, sans  
3 récapituler l'argumentation, donne lecture des conclusions finales de cette partie.  
4 Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la  
5 partie adverse.

6  
7 J'invite maintenant l'agent de la Suisse, Madame Cicéron Bühler, à présenter ses  
8 conclusions finales, les conclusions finales de la Suisse.

9  
10 **MME CICÉRON BÜHLER** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les  
11 juges, avant de terminer la présentation des exposés de la Suisse par nos  
12 conclusions finales, je saisis cette occasion pour remercier, au nom de la Suisse, le  
13 Greffier, Monsieur Philippe Gautier, et le personnel du Greffe pour l'organisation de  
14 ces audiences, leur coopération et leur professionnalisme. Je remercie également le  
15 Président et chacun des membres de votre Tribunal de nous avoir écoutés durant  
16 ces deux jours et pour l'examen bienveillant que vous ferez de notre requête. Je  
17 remercie tout particulièrement les interprètes pour leur travail indispensable et fait de  
18 manière très fiable. Je remercie également tous ceux qui ont travaillé pendant de  
19 longues heures pour produire rapidement les procès-verbaux des audiences  
20 publiques. Et je remercie nos amis nigériens de leur coopération au cours de cette  
21 procédure.

22  
23 Au cours de ces deux jours, notre équipe a expliqué pourquoi les mesures  
24 conservatoires demandées sont nécessaires afin d'éviter un dommage irréparable  
25 aux droits de la Suisse. Elle a démontré que toutes les conditions prévues pour la  
26 prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la  
27 Convention sont remplies.

28  
29 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, conformément à  
30 l'article 75, paragraphe 2, du règlement du Tribunal, je vais maintenant présenter,  
31 avec votre permission, les conclusions finales de la Suisse. Une copie du texte écrit  
32 des conclusions a été communiquée au Greffe du Tribunal et transmise au Nigéria.

33  
34 La Suisse prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

35  
36 Le Nigéria prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les  
37 restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du  
38 « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient immédiatement  
39 levées pour leur permettre de quitter le Nigéria. En particulier, le Nigéria devra :

40  
41 a) permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de manière à  
42 pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et les zones maritimes  
43 placées sous juridiction nigérienne et à exercer la liberté de navigation dont jouit son  
44 Etat du pavillon, la Suisse, au regard de la Convention ;

45  
46 b) libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio » et les  
47 autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigérienne ;

1 c) suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives et s'abstenir d'en  
2 engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le différend soumis  
3 au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

4  
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cicéron Bühler.

6  
7 Ceci conclut les arguments oraux présentés par la Suisse. Nous reprendrons  
8 l'audience cet après-midi à 16 h 30 pour entendre le deuxième tour des arguments  
9 oraux du Nigéria. L'audience est maintenant levée.

10  
11

*(L'audience est suspendue à 11 heures 08.)*